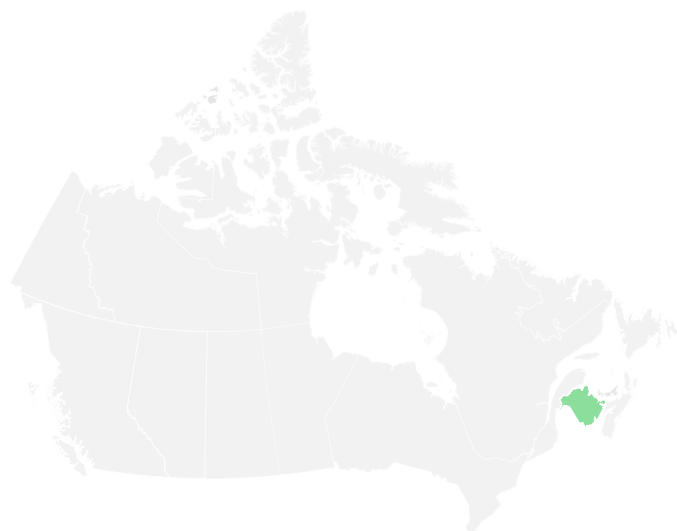


Régimes immobilisés

Comprendre la loi sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick



Si vous détenez des fonds dans un régime immobilisé régi par la loi sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick, vous trouverez ci-dessous un aperçu de certaines exigences et des procédures pour accéder à vos fonds. Il est important de noter que les régimes de retraite sont régis par la loi de la province ou du territoire de l'administrateur du régime de retraite, et non pas par la loi de votre province d'emploi ou de résidence. Ainsi, vous pourriez détenir des fonds immobilisés d'un même employeur ou de différents employeurs qui sont assujettis à des lois sur les régimes de retraite différentes.

De plus, ces règles peuvent être modifiées en tout temps, raison pour laquelle la loi sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick doit être revue avant d'amorcer une demande de déblocage. En cas de divergence entre les renseignements contenus dans le présent article et les renseignements de la loi sur les régimes de retraite applicable, ces derniers ont préséance.

Veuillez vous reporter à la page suivante :
<http://fr.fcnb.ca/Pensions.html>

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension :

Le montant des fonds faisant l'objet d'un déblocage est souvent déterminé par le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP), qui est de **58 700 \$** en 2020.

Compte de retraite immobilisé : Un compte de retraite immobilisé (CRI) est semblable à un compte de régime enregistré d'épargne-retraite (REER), sauf que le titulaire du régime ne peut pas verser de cotisations supplémentaires au compte, et que des restrictions s'appliquent quant à la façon d'en retirer les fonds. Les fonds sont entièrement imposables à leur retrait. Le titulaire du régime peut transférer les fonds dans un fonds de revenu viager (FRV) à tout âge ou acheter une rente à compter de 55 ans, et doit le faire au plus tard le 31 décembre de l'année de son 71^e anniversaire.

Fonds de revenu viager : Un fonds de revenu viager (FRV) fonctionne de la même façon qu'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), à ceci près qu'en plus du montant minimal prescrit qui doit être retiré à titre de revenu chaque année, un montant maximal prescrit s'applique également.

Âge minimal de la retraite : Il n'y a pas d'âge minimal pour convertir un FRV. Une rente peut être achetée à partir de 55 ans.

Déblocage unique :

- Un déblocage unique des fonds d'un FRV est permis. Le montant correspond à trois fois le montant annuel, jusqu'à concurrence de 25 % du solde du FRV.
- Le titulaire peut se prévaloir de la disposition de déblocage partiel unique à condition qu'aucun transfert n'ait déjà été effectué.
- Depuis le 28 mai 2018, toutes les demandes de transfert d'un FRV à un FERR doivent être remplies en ligne, à l'adresse <https://portal.fcnb.ca/fr/login/>

Solde peu important :

- Le montant admissible à la disposition relative au solde peu important est calculé en fonction de l'âge du rentier.
- Pour les deux années précédant la demande, le facteur d'équivalence inscrit sur le feuillet T4 du rentier doit être de 0 \$. Par conséquent, s'il a récemment quitté son régime de retraite, il ne sera pas admissible à un déblocage pour solde peu important.
- Le rentier doit remplir la [Formule 3.6 : Demande de retrait d'un compte de retraite immobilisé \(CRI\)](#).
- L'époux ou le conjoint de fait devra signer la [Formule 3.7 : Consentement du conjoint ou du conjoint de fait au retrait d'un fonds de pension ou d'un compte de retraite immobilisé \(CRI\)](#).

Difficultés financières :

- La loi sur les régimes de retraite du Nouveau-Brunswick ne prévoit aucune disposition à cet égard.

Retrait de non-résident :

- Le titulaire du régime pourra débloquer la pleine valeur de son CRI ou de son FRV, tant que les trois conditions suivantes sont remplies :
 - Ni lui ni son époux ou conjoint de fait sont des citoyens canadiens.

- Ni lui ni son époux ou conjoint de fait sont des résidents du Canada.
- L'époux ou le conjoint de fait signe la [Formule 3.5 : Renonciation du conjoint ou du conjoint de fait](#).

Espérance de vie réduite :

- Un médecin qualifié doit attester par écrit qu'une incapacité physique ou mentale importante réduit l'espérance de vie du titulaire du régime.
- Le titulaire du régime peut retirer les fonds en un montant forfaitaire ou en une série de paiements. Les retraits sont assujettis aux retenues d'impôt fédéral, provincial ou des non-résidents applicables.
- L'époux ou le conjoint de fait devra remplir la [Formule 3.01 : Renonciation du conjoint ou du conjoint de fait \(espérance de vie réduite\) – CRI, FRV ou rente](#).

Au décès :

- Les fonds seront débloqués et transférés à l'époux ou au conjoint de fait survivant, s'il y a lieu.
- En l'absence d'un époux ou d'un conjoint de fait, le produit du régime est payable au bénéficiaire désigné ou à la succession du rentier.

Considérations

Passez en revue les règles de débloccage de fonds avec votre conseiller TD et voyez comment le débloccage peut s'intégrer à votre plan de gestion de patrimoine global et vous aider à atteindre vos objectifs de retraite. Assurez-vous également de discuter des conséquences d'un retrait avec un conseiller fiscal.



Les renseignements aux présentes ont été fournis par Gestion de patrimoine TD à des fins d'information seulement. Ils proviennent de sources jugées fiables. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies fiscales, de placement ou de négociation devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun. Gestion de patrimoine TD représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc., Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires, Gestion de patrimoine TD (offerts par La Société Canada Trust). Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs. ^{MD} Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion.